

MÉMOIRE

Destinataire : M^e Philippe Lebel, Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers

Expéditeur : L'Unique assurances générales inc.

Objet : Projet de *Règlement sur le courtage en assurance de dommages*

Date : 23 septembre 2019

Maître Lebel,

Le présent mémoire fait suite à l'Avis réglementaire et consultation de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») paru le 25 juillet dans lequel cette dernière invitait les participants du marché à lui soumettre leurs commentaires relativement au projet de *Règlement sur le courtage en assurance de dommages* (ci-après « Règlement »).

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier de nous donner l'opportunité de vous soumettre, par écrit, les commentaires de L'Unique assurances générales inc. (ci-après « L'Unique ») relativement au Règlement. Il est important, voire primordial, pour L'Unique de transmettre à son régulateur le présent mémoire en raison des répercussions anticipées du Règlement sur l'Industrie du courtage en assurance de dommages au Québec si celui-ci devait être adopté tel que libellé actuellement. Nous vous rappelons que L'Unique est un assureur québécois qui distribue exclusivement ses produits par l'entremise de cabinets de courtage en assurance de dommages.

En bref et tel qu'explicité ci-après, nous sommes d'avis que deux éléments du Règlement posent problème : (I) l'introduction du titre d'agences « hybrides » non conforme au cadre législatif qui, par ailleurs, pourrait favoriser certains joueurs de l'Industrie ainsi que (II) l'ajout d'obligations supplémentaires en matière de divulgation au consommateur qui aura des conséquences négatives sur l'Industrie.

I. L'INTRODUCTION DES AGENCES HYBRIDES

A. Considérations légales

- L'Unique est d'avis que la création d'agences hybrides va à l'encontre du cadre législatif établi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) (ci-après « LDPSF »). À cet effet, nous sommes d'opinion que l'article 3 du projet de règlement est incompatible avec le libellé des articles 5 et 6 de la LDPSF et aura pour conséquence de créer une nouvelle catégorie de « *représentant en assurance de dommages* » non autorisé par le texte actuel de la LDPSF.

Plus précisément, l'article 5 de la LDPSF prévoit que l'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public des produits d'assurance de dommages pour le compte d'un **cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages**. Il importe de préciser que la notion d'exclusivité dont il est fait mention à cet article concerne le **cabinet** pour le compte duquel l'agent distribue des produits et non pas la personne physique qui offre directement au public de tels produits.

Considérant le libellé de l'article 6 de la LDPSF qui prévoit que le courtier en assurance de dommages est la personne qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de **plusieurs assureurs**, nous sommes d'avis que le rattachement de courtiers et d'agents **à un seul et même cabinet** est irréconciliable avec le libellé des articles 5 et 6 de la LDPSF. Les articles 5 et 6 sont mutuellement exclusifs.

- Par ailleurs, notre interprétation est également à l'effet que l'article 3 du Règlement va à l'encontre de l'un des objectifs visés par le législateur lorsqu'il a adopté les nouveaux articles 147 et suivants de la LDPSF, à savoir assurer l'indépendance des courtiers en assurance de dommages à l'égard des institutions financières avec lesquelles ils transigent. Or, de par leur inscription à titre d'« agence en assurance de dommages », les agences hybrides, bien qu'elles agiront par l'entremise de courtiers en assurance de dommages des entreprises, ne seraient plus assujetties aux restrictions imposées par les articles 147 et suivants de la LDPSF qui limitent la participation des institutions financières au capital des cabinets inscrits à titre de « cabinets de courtage en assurance de dommages ».

Dans ce contexte, une institution financière et ses affiliées pourraient détenir indirectement, par l'entremise de leur participation dans le capital d'une agence hybride, la propriété complète de volumes de courtage en assurance des entreprises.

B. Considérations opérationnelles

En ce qui concerne les conséquences sur l'Industrie, nous sommes d'avis que la création des agences hybrides :

- pourrait être à l'avantage de certains joueurs de l'Industrie en plus de leur conférer un avantage concurrentiel indéniable en raison des parts de marché qu'ils pourraient acquérir;
- aura pour effet d'affaiblir l'Industrie du courtage en assurance de dommages puisqu'elle mènera inexorablement vers une consolidation du marché par la création de méga-agences.

II. LES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE DIVULGATION

A. Du point de vue du consommateur

Nous considérons que les nouvelles obligations envisagées par le Règlement en matière de divulgation constitueront un irritant majeur pour le consommateur dans sa relation

avec les courtiers et cabinets de courtage en assurance de dommages et ne permettront pas une protection accrue du public.

Nous estimons qu'il est non pertinent pour un consommateur, afin de prendre une décision éclairée quant à l'achat d'un produit d'assurance de dommages, de connaître le volume total des risques placés par le cabinet avec ses trois principaux assureurs.

Nous sommes toutefois d'opinion qu'il pourrait être pertinent d'informer les consommateurs : (i) du fait qu'un assureur est actionnaire d'un cabinet en précisant le volume d'affaires confié à cet assureur et (ii) de la nature de la relation avec un assureur qui détient plus de 60 % de son volume d'affaires, que cet assureur soit actionnaire ou non du cabinet. À notre avis, la divulgation de ces informations serait suffisante et rencontrerait l'objectif de transparence recherché par l'Autorité.

B. Du point de vue du courtier et du cabinet de courtage

Les nouvelles obligations en matière de divulgation auront pour effet d'imposer une « lourdeur » et une complexité quant à l'organisation du travail des courtiers et des cabinets de courtage. Concrètement, les nouvelles obligations de divulgation du courtier et du cabinet feront en sorte que le consommateur recevrait la même information, et ce, à trois reprises, soit au premier contact avec le courtier, lors de la délivrance de la police d'assurance et à l'occasion de son renouvellement. Cette « lourdeur » rendra ainsi difficile la compétition entre les courtiers/cabinets de courtage et les assureurs directs/agences qui n'ont pas à respecter ces nouvelles obligations. De même, selon l'Avis réglementaire et consultation de l'Autorité les divulgations devront être ajustées en cours d'année à compter de la survenance de tout « changement significatif » au niveau des volumes d'affaires.

De plus, les informations transmises selon les nouvelles obligations susciteront des interrogations chez le consommateur, n'apportant d'autre part que peu de plus-value. Les nouvelles obligations rendront l'expérience client moins fluide et moins centrée sur ce qui est réellement important quant à la relation d'affaires, soit l'analyse des besoins du client et le conseil du meilleur produit.

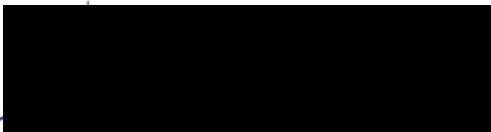
III. CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que l'Autorité devrait procéder à la suppression de toutes les dispositions du Règlement concernant les agences hybrides (chapitre III – paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 et l'article 4) et à la modification, telle qu'exposée précédemment, des dispositions relatives aux nouvelles obligations de divulgation (chapitre II du Règlement et l'Annexe 4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* [RLRQ, c D-9.2, r 18]).

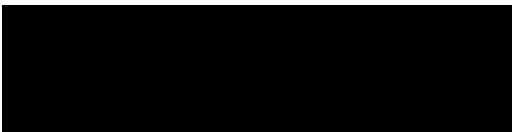
En fait, le Règlement concernant le courtage en assurance de dommages devrait se limiter à : (i) établir les catégories de produits d'assurance auxquelles s'applique l'obligation d'être en mesure de fournir trois soumissions d'assurance; à (ii) la divulgation du nom de l'assureur actionnaire du cabinet et la portion d'affaires placée auprès de celui-ci; et à (iii) la divulgation de la nature de la relation avec un assureur qui détient plus de 60 % de son volume d'affaires, que cet assureur soit actionnaire ou non.

Nous vous remercions à l'avance pour l'attention que vous porterez à nos commentaires et vous assurons de notre disponibilité afin d'en discuter davantage si vous le jugez à propos. En espérant que le présent mémoire, ainsi que ceux d'autres intervenants, permette de sensibiliser l'Autorité concernant les incidences que ce Règlement risque de créer s'il entre en vigueur.

Meilleures salutations,



Yves Gagnon
Vice-président exécutif et chef de l'exploitation
L'Unique assurances générales inc.



Me Pierre Marc Bellavance
Secrétaire général
L'Unique assurances générales inc.

ANNEXE

Dispositions de la LDPSF telles qu'elles se liront au 13 décembre 2019

5. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages.

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs.

147. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

[...]

— «cabinet» : un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages; [...]

